NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R28-2026-222

PUBLIÉ LE 19 OCTOBRE 2026

Sommaire

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction

R28-2026-10-19-00001 - AR 193-2026 - Portant réglementation de l'usage dérogatoire du chalut pélagique (OTM) pour la pêche ciblée de la sardine (Sardina pilchardus) dans la bande des 3 milles nautiques du littoral du Pas-de-Calais et de la Somme du 20 au 31 octobre 2026 (3 pages) Page 3

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord

R28-2026-10-19-00001

AR 193-2026 - Portant réglementation de l'usage dérogatoire du chalut pélagique (OTM) pour la pêche ciblée de la sardine (Sardina pilchardus) dans la bande des 3 milles nautiques du littoral du Pas-de-Calais et de la Somme du 20 au 31 octobre 2026

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord

Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 19 octobre 2026

ARRÊTÉ n° 193/2026

Portant réglementation de l'usage dérogatoire du chalut pélagique (OTM) pour la pêche ciblée de la sardine *(Sardina pilchardus)* dans la bande des 3 milles nautiques du littoral du Pas-de-Calais et de la Somme du 20 au 31 octobre 2026

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20/2018 du 2 mars 2018, réglementant l'usage dérogatoire de filets remorqués (chalutage) dans les trois milles au large des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30/2023 du 13 février 2023 portant modification de l'arrêté n°20/2018 du 2 mars 2018 réglementant l'usage dérogatoire de filets remorqués (chalutage) dans les trois milles au large des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 14 et 21 septembre 2026 portant délégation de signature en matière d'activités maritimes, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord par intérim ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord n° 159/2026 du 14 septembre 2026 et n°162/2026 du 22 septembre 2026 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord par intérim aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales, respectivement en Normandie et en Hauts-de-France ;

Considérant la demande du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins des Hauts-de-France en date du 19 octobre 2026 ;

Considérant la présence de petits pélagiques parmi lesquels la sardine (*Sardina pilchardus*) dans la bande des 3 milles nautiques du Pas-de-Calais et de la Somme et la possibilité d'en assurer l'exploitation durable suite à l'aboutissement de récents travaux de révision réglementaire du cadre dérogatoire de l'activité de pêche dans la bande côtière ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les navires titulaires d'une dérogation les autorisant à pêcher le hareng dans la bande des 3 milles nautiques du littoral du Pas-de-Calais et de la Somme pour l'année 2026 sont également autorisés à pratiquer la pêche ciblée de la sardine du 20 octobre 2026 à 00h00 au 31 octobre 2026 à 23h59.

Article 2 :

La pêche de la sardine dans les conditions mentionnées à l'article 1 est autorisée dans la zone prévue à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 20/2018 modifié, à l'exclusion du secteur situé au droit de la baie de Canche, délimité par les points de coordonnées suivants :

Latitude	Longitude
50°34.795	01°31.860
50°34.795	01°34.600
50°32.361	01°29.700
50°29.020	01°30.000
50°29.000	01°34.500

Article 3 :

La pêche prévue dans les conditions mentionnées à l'article 1 est exclusivement autorisée aux navires utilisant un chalut pélagique (OTM).

Article 4 :

Le poids des captures de sardine doit représenter en permanence au moins 80 % du poids total des captures réalisées.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Article 6 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

APAM Lucas LEPERLIER
Chef du service de la réglementation et du contrôle des activités maritimes par intérim
DIRM MEMN

Destinataires :

DDTM – DML 50, 14, 76, 62-80, 59
CNSP – CROSS Etel – CACEM
Groupement de gendarmerie départementale de la Manche, Manche et la mer du Nord
CRPMEM de Normandie et des Hauts-de-France
DIRM MEMN – MT – Moyens nautiques